

SEANCE DU 13 Avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize avril à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'Avril, sous la Présidence de Monsieur CARDOT Philippe, Maire.

Étaient présents : Mmes BOISSEAU, CLEMENT, DRUGEON, GRIMAUULT, LE DREN-RAIMBAULT et ODIAU
Mrs BRILLAUD, DUSSER, GABARD, GUIGNARD, MENARD, NEDEY et VIVIER

Étaient excusé : Mme PALOUS

Procuration :

Était absent :

Secrétaire de Séance : Mme GRIMAUULT

.....

1°) OBJET : Transfert de compétences Mobilité

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24/12/2019 prévoit de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales. Les communautés de communes devaient délibérer avant le 31 mars 2021 pour décider de devenir ou non AOM et demander le cas échéant à leurs communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité ».

Le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCALS répond à plusieurs objectifs :

- être identifié et reconnu comme un interlocuteur local par les acteurs de la mobilité ;
- mobiliser des financements à l'appui d'une stratégie locale cohérente ;
- mettre en œuvre des services de mobilité adaptés aux problématiques d'un territoire rural, situé en périphérie de l'agglomération angevine.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire de la CCALS a décidé d'approuver, le 4 février dernier :

- l'extension de ses compétences en intégrant dans ses statuts la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » ;
- le statut d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de la CCALS sur l'ensemble de son ressort territorial en lien avec la Région qui continuera à exercer ses compétences en matière :
 - de services réguliers de transport public de personnes ;
 - de services à la demande de transport public de personnes ;
 - de services de transport scolaire.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que dans le cadre de modifications relatives aux compétences, les conseils municipaux doivent statuer dans les conditions de majorité qualifiée sur la prise de cette compétence intercommunale. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Pour se faire, la CCALS a adressé un courrier à toutes ses communes membres. Reçu le 22 Mars 2021, le Conseil municipal de la commune de Montreuil Sur Loir, dispose de trois mois pour se prononcer sur le transfert de la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » à la CCALS. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCALS en date du 4 février relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCALS et considérant les enjeux pour le territoire qui y sont exposés ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le courrier de la CCALS reçu le 22 Mars 2021.demandant au conseil municipal de Montreuil Sur Loir, de se prononcer sur le transfert de la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » à la CCALS.

Il est proposé conseil municipal de Montreuil Sur Loir :

- > D'approuver l'extension des compétences de la CCALS en intégrant dans ses statuts la compétence complémentaire « organisation de la mobilité » ;
- > D'approuver le statut d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de la CCALS sur l'ensemble de son ressort territorial en lien avec la Région qui continuera à exercer ses compétences en matière :
 - de services réguliers de transport public de personnes ;
 - de services à la demande de transport public de personnes ;
 - de services de transport scolaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2°) OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE COMMUNE DE TIERCE

La participation aux frais de scolarité des enfants résidant sur notre commune est une dépense obligatoire puisque nous ne possédons pas de groupe scolaire.

La mairie de Tiercé, nous demande une participation aux frais de scolarité de nos enfants pour un montant de **4 689 €**

- Élèves maternelles : 843€ x 3 élèves = 2 529 €
- Élèves élémentaires : 386€ x 4 élèves = 1 544 €
- Élèves fournitures scolaires etc... 88 € x 7 élèves = 616 €

- Soit un total de : **4 689 €**

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6042.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

3°) OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commission des finances s'est réunie, pour examiner les demandes de subvention des associations, en Février 2021.

Au vu de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations les subventions suivantes :

| | |
|-----------------------------|--------|
| - Comité des Fêtes | 1000 € |
| - Atelier Danses Seichoises | 160 € |
| - Jujitsu Villevêque | 180 € |
| - Les Restaurants du Cœur | 200 € |
| - Société de l'Union | 500 € |

- Association Seiches Marcé ASSM 120 €

Soit un total de 2160 €

Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur l'attribution de la subvention à ces associations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

4°) OBJET : FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2021

ANNULE ET REMPLACE la délibération D11/2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (21.26 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce

coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 en s'aidant de l'**exemple suivant** :

| TAXES MÉNAGES | 2020 | 2021 |
|---|---------|-----------------------|
| Taxe d'habitation* : gel du taux sans modulation possible | 12.31 % | 12.31 % (pas de vote) |
| Taxe foncière communale sur les propriétés bâties (modulable): Vote du taux à partir du taux de référence déterminé ci-dessous | 18.17 % | 41.76 % |
| Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties | 21.26 % | |
| Nouveau taux communal de référence pour 2021, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département) | | 41.76 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 38.67 % | 38.67 % |

*Pas de vote de ce taux. Il peut être **rappelé pour information** (la Taxe d'habitation concerne encore les résidences secondaires, les locaux vacants et les locaux concernés par la fin de la réforme TH jusqu'en 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 41.76 %

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 38.67 %

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré à Montreuil-Sur-Loir, le 13 Avril 2021

5°) Questions Diverses :

- **Bibliothèque : Un plan d'évacuation est en cours d'élaboration avec notre prestataire SICLI. Une formation de manipulation d'extincteur a été demandée également auprès de ce même prestataire.**
- **Cimetière : Les grilles ainsi que les piliers sont en cours de rénovation**
- **Urbanisme : Le Permis d'Aménager déposé l'an dernier pour les 25 lots de maisons à la Musardière a été retiré du fait de la présence d'une zone humide. Un nouveau Permis d'Aménager devrait être déposé avec moins de lots.**
- **Une commission communication est constituée afin de travailler sur un projet de bulletin communal annuel.**
- **Plan de sauvegarde Communal : Le PSC doit être remis à jour à chaque mandat. Il est proposé à chaque élu de notifier toutes les remarques ou corrections nécessaires à celui-ci.**
- **Le planning du deuxième trimestre a été donné à chaque membre du conseil. Sur celui-ci est indiqué les différentes réunions à venir, les permanences élus du samedi matin ainsi que les congés de la secrétaire de mairie. Il a également été évoqué le remplacement de celle-ci durant son congés maternité (poste à pourvoir pour 5 mois à raison de 20h/s).**

Le prochain conseil municipal aura lieu le **Mardi 11 Mai 2020 à 20h00.**